

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Forme et transformation

L'association « AJECT Bénin, section Suisse » change de nom et devient Solidarité Eau Afrique. Il s'agit d'une Association à but non lucratif et apolitique régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dès l'adoption des présents statuts, l'association Solidarité Eau Afrique reprend l'ensemble des droits et obligations liées aux projets réalisés par « AJECT Bénin, section Suisse ».

Art. 2 But

L'association a pour but de venir en aide aux populations défavorisées en Afrique. Les projets de l'association seront principalement liés à l'accès à l'eau.

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est à Fully.

Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 Financement

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens propres, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6 Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels cotisants
- Membres bienfaiteurs donateurs

Art. 8 Sortie

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission écrite adressée au siège social de l'association ou par courriel à l'adresse officiel de l'association. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b. par l'exclusion pour de " justes motifs ". Sont considérés notamment comme « justes motifs » un arriéré de 2 années de cotisations, l'appartenance à une association concurrente, une ouverture d'une procédure civile ou pénale à l'encontre de l'association, de manière générale tout conflit d'intérêts.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9 Attribution

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité, en particulier la Présidence, et l'Organe de contrôle des comptes ;
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ;
- contrôler l'activité des organes sociaux et les révoquer en tout temps, sans préjudice de leur droits reconnus conventionnellement.
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle pour les membres ;
- élire les membres bienfaiteurs donateurs;
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11 Assemblée ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum une fois par an, moyennant préavis de 20 jours calendaires.

Art. 12 Assemblée extraordinaire

Le Comité ou un cinquième des membres de l'Association peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires dès que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 Droit de proposition

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 15 Présidence

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Comité.

Art. 16 Décisions

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. En cas de dissolution de l'Association, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. 17 Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 18 Opposition en justice

Tout sociétaire est autorisé à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales et statutaires.

Comité

Art. 19 Affaires courantes

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but fixé. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20 Compétences

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- tenir les comptes de l'Association.

Art. 21 Composition

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés par l'Assemblée générale. Le Comité s'organise lui-même, sous réserve de la fonction de Président désigné par l'Assemblée, et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22 Pouvoirs de représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président.

Organe de contrôle

Art. 23

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 24

En cas de dissolution, le solde de l'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Art. 25 Dispositions finales

Le droit suisse est applicable. Le for est fixé au siège de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14 septembre 2015 et ils ont été modifiés et validés par l'assemblée extraordinaire du 14 septembre 2018.